

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

## Arrêté du portant création de la réserve biologique des Vallons de Gorze (57)

NOR :

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,**

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Graouilly ;

Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du maire de Gorze concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Moselle concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

**Arrêtent :**

### ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique des Vallons de Gorze, d'une surface de 161,77 ha, en forêt domaniale du Graouilly (commune de Gorze, département de la Moselle).

La réserve est composée de :

- 138,67 ha, classés en réserve biologique intégrale (RBI), comprenant les parcelles forestières n° 46, 47 nord, 48 nord, 49, 50, 52, 53, 54p, 55, 60 ;

- 23,1 ha, classés en réserve biologique dirigée (RBD), comprenant les parcelles forestières n° 47 sud et 48 sud.

## ARTICLE 2

L'objectif de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers typiques de la Côte de Moselle, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif de la RBD est la préservation d'une espèce végétale remarquable, *Laser trilobum*.

## ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale du Graouilly visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2012-2022.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

## ARTICLE 4

Dans la RBI, toute exploitation forestière est proscrite. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

1) des travaux pouvant être nécessaires à :

- la sécurisation des itinéraires pédestres balisés autorisés par l'ONF, des voies de circulation situées sur le périmètre de la réserve ou la traversant, et des propriétés contiguës à la réserve ;
- la conservation et la protection de la cavité à chiroptères dite grotte Robert Fey.

Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve ;

- 2) de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ;
- 3) de l'élimination d'espèces non-autochtones.

## ARTICLE 5

Dans la RBD, les interventions dans le peuplement forestier (coupes et travaux) seront effectuées exclusivement dans l'objectif de conserver les stations de *L. trilobum*.

## ARTICLE 6

Dans la RBI et la RBD, afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations réalisées en application des articles 4 et 5 ;

- de la circulation du public sur les itinéraires balisés ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 à 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

#### ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

#### ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de tout apport de feu en forêt ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

#### ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Gorze.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de  
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

  
Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie  
Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature

  
Jean-Marc MICHEL